

Fiche - Agir dans l'établissement : rôle de la CHS



La santé des uns et des autres passe avant tout.

Ne vous laissez pas imposer des conditions de reprise en présentiel qui vous mettent en danger. Agissons ensemble pour imposer nos conditions de réouverture pour notre santé et notre sécurité, ainsi que celle de nos élèves.

Cette fiche vous donne des éléments réglementaires et des outils pour l'action dans les instances de l'établissement

1. La CHS de l'établissement?

La Commission hygiène et sécurité n'est obligatoire que dans les établissements ayant des sections techniques ou professionnelles

(articles L421-25 et D421-151 à 159, circulaire n° 93-306 du 26/10/1993). Ailleurs les CA peuvent les mettre en place (article R421-20-7-c). Elle n'est pas décisionnaire mais peut émettre des avis et faire des propositions sur la sécurité et l'hygiène.

Les collègues volontaires pour y participer ont une responsabilité d'alerte et de signalement.

Le CA, le conseil des délégués des élèves, le représentant de la collectivité, le chef d'établissement ou le tiers au moins des membres de la CHS peuvent demander une séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Les personnels peuvent également remplir le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'établissement.

2. Intervention syndicale

Pour le SNES-FSU, la CHS ne peuvent être décisionnaires sur ces questions sanitaires qui revêtent une compétence qu'ils n'ont d'aucune manière mais cela n'enlève rien à la force (y compris juridique) d'un avis donné par l'un et l'autre.

Ils sont de plus des outils, dans un contexte de mobilisation collective, dont élus et sections syndicales peuvent se saisir pour alerter et faire respecter la sécurité des élèves et des personnels. Les sections syndicales et les personnels doivent ne pas hésiter à ce tourner vers les sections départementales ou académiques et vers les représentants du SNES-FSU aux CHSCT.



Le SNES, pour agir ensemble (avec une distance de sécurité)